



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS

**PV N° 10**  
**12 Décembre 2019**

*Présents :* Georges Le Glédic, Alain Le Viol, Daniel Moulet  
*Assiste :* Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 09 du 02 Décembre 2019.

### **2. Matchs remis**

---

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Départementale Sportive n° 09 et fixe les rencontres non jouées à la 1<sup>ère</sup> date libre du calendrier.

Les matchs de Coupe du District Albert Bauvineau remis ont été inversés (Art. 5.2 organisation des tours de la Coupe du District Albert Bauvineau) :

#### **5.2 Organisation des tours des règlements de la Coupe du District Albert Bauvineau**

[...]

*En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.*

[...] ».

La Commission informe par ailleurs que pour les week-ends des 14/15 et 21/22 décembre, toutes les rencontres qui ne pourraient se dérouler pour cause d'intempéries seront remises aux premières dates disponibles au calendrier général.

### 3. Article 9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins

---

La Commission a fait le point sur la situation des clubs de D1 au regard de l'article 9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins. (nouveau règlement voté à l'Assemblée Générale des Pays de la Loire le 09 Novembre 2019 à Vallet).

Pour la raison en cours, aucune disposition n'est donc applicable pour l'accession entre la D2 et la D1.

Les clubs ne respectant pas les critères ont reçu un courriel afin que chacun puisse se mettre en conformité avant la fin de saison.

Le Président,  
Alain Le Viol



Le secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau

